Séance publique du lundi 6 octobre 2025

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, BELDE Christelle, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

2. Désignation de 5 délégués à Resa Holding

Vu la demande de Resa Holding ;

Attendu qu'il convient de désigner cinq délégués aux assemblées générales convoquées durant la mandature installée depuis le 02 décembre 2024 ;

DESIGNE 5 délégués représentant la Commune aux assemblées générales de RESA Intercommunale.

- Philippe GOFFIN Rue Henri Daniels, 50 4367 Crisnée bourgmestrecrisnee@gmail.com
- Yakhlef EL MOKHTARI Rue Hayette, 1 4367 Crisnée yelmo10@gmail.com
- Jean-François BRILLON Rue Sylvain Panis, 91 4367 Crisnée jfbrillon@skynet.be
- Isabelle STASSART Rue de Fexhe, 3 4367 Crisnée isabelle.stassart@skynet.be
- Christelle BELDE rue Jean Stassart, 30/001 4367 Crisnée christelle.belde@live.be

3. Désignation d'un représentant aux assemblées générales de Crédialys SA

Vu la demande de Crédialys ;

Attendu qu'il convient un représentant aux assemblées générales convoquées durant la mandature installée depuis le 02 décembre 2024 ;

DESIGNE Myriam TOMBEUR comme représentante aux assemblées générales de Crédialys SA

4. Désignation d'un représentant aux assemblées générales de ma Fédération du Tourisme de la Province de Liège

Vu la demande de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Attendu qu'il convient un représentant aux assemblées générales convoquées durant la mandature installée depuis le 02 décembre 2024 ;

DESIGNE Alain MATERNE comme représentante aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

5. Habitat Solidaire de Hesbaye - Désignation d'un administrateur

A la demande du Home Waremmien ;

Vu qu'il convient de désigner un administrateur à cette Société de Logement de Service Public ;

Considérant la démission de Monsieur Aurélien LEMMENS ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Madame Sabine LAPIERRE, Conseillère communale, en tant qu'administrateur à l'Habitat Solidaire de Hesbaye

6. Désignation d'un agent constatateur dans le cadre du décret "voirie" du 6 février 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la "voirie communale" et les missions propres aux agents constatateurs, il est proposé, sur conseil du fonctionnaire sanctionnateur provincial, de procéder à la désignation, par le Conseil communal, des agents du service "constatateur" pour la poursuite des infractions sur base du décret du 6 février 2014 et plus précisément, pour poursuivre les infractions reprises à l'article 60 dudit décret, à savoir :

Des infractions Art. 60.

§1 . Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage

qui appartient à tous;

b) Effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est

pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des

tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4°;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

Considérant que l'article 61 du Décret susmentionné stipule que «Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60 1° : les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de procéder à la désignation de Monsieur André Jamers pour la poursuite des infractions reprises dans le décret voirie du 6 février 2014 et plus précisément, à l'article 60 de celui-ci.

Article 2 : Monsieur André JAMERS est invité à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye.

7. Convention : Commune de Crisnée/AIDE - Accord cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés public dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieurs ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché publics pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Crisnée ;

Sur présentation du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention reprise en annexe.

Article2 : de mandater le Bourgmestre ff et la Directrice Générale ff pour signer la convention en question en quatre exemplaires originaux.

8. ASBL TERRE - Renouvellement de la convention textile

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande de renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers de l'ASBL TERRE, du 18 septembre 2025 ;

Vu la proposition de convention actualisée et conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009;

Attendu que la collecte des textiles ménagers par l'ASBL TERRE et le tri dans leurs centres génèrent du travail pour 250 personnes, pour la plupart éloignés des circuits traditionnel du travail ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

De renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers de l'ASBL TERRE à partir du 06 octobre 2025 pour une durée de deux ans

9. RÈGLEMENT D'USAGE DU HANGAR COMMUNAL LORS D'ORGANISATION DE FESTIVITÉS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122- 20 alinéa 1er, L 1122 – 26 § 1er, L 1122 – 30, L 1122 – 32, L 1132 – 3, L 1133 – 1, L 1133 – 2 ;

Considérant la nécessité d'organiser l'utilisation du hangar communal dans le strict respect des règles de sécurité et d'hygiène ;

Considérant l'intérêt de définir un cadre réglementaire précis pour l'exploitation temporaire de l'installation par toute entité sollicitant une telle autorisation ;

Sur proposition du Collège commual,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Objet
Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du hangar communal par toute personne ou organisation désireuse d'y organiser une activité ou festivité pendant une période déterminée, conformément à la demande écrite préalable.

Article 2 : Conditions d'autorisation
Toute occupation du hangar est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.
Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.
L'autorisation d'utilisation est délivrée à l'issue d'une demande écrite au moins 15 jours et maximum 1 an avant la date prévue de l'occupation. Toute extension ou modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2.

Article 4 : Engagements de l'occupant
L'occupant doit assurer la propreté et la sécurité des lieux durant l'intégralité de la période d'occupation, en évacuant tous déchets, ordures et déchets liquides à la fin de l'évènement. Il lui appartient de réparer ou compenser toute dégradation occasionnée. En cas de non-respect des présentes dispositions la commune se réserve le droit de suspendre ou de retirer toute nouvelle autorisation.

Article 5: Installations sanitaires temporaires
Les installations sanitaires temporaires, notamment les toilettes mobiles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, garantir la sécurité et la salubrité, et être maintenues en bon état de fonctionnement.
Il est interdit de raccorder ces dispositifs au réseau d'égout ou à toute infrastructure sanitaire communale ou privée. Les sanitaires mobiles doivent disposer d'un système autonome et étanche permettant leur évacuation indépendante conformément aux réglementations sanitaires applicables.

Article 6 : Assurance responsabilité civile
L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant adéquatement la responsabilité civile des organisateurs des manifestations, activités, etc. organisées par lui.
Cette couverture doit accorder au minimum les garanties suivantes :

1. La responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans les locaux loués, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par accident à des tiers ;
2. La responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux organisations

assurées précitées, du chef des dommages matériels (exceptés ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;

3. La responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le présent contrat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garanties des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du présent contrat qui y serait contraire est réputée non écrite ;

L'occupant est tenu d'apporter la preuve de la souscription et du paiement d'une couverture (effective) d'assurance au moins équivalente aux garanties décrites à l'alinéa 1er de l'activité qu'il souhaite organiser dans le hangar.

Article 7 : Annulation – Remboursement

Toute annulation d'une réservation du hangar communal dont l'occupation a été autorisée par le Collège doit se faire au minimum une semaine avant la date demandée. A défaut, la moitié du prix versé est conservé.

Article 8: Interdictions

Il est formellement interdit :

- De fumer dans le hangar ou dans toute zone non autorisée ;
- De faire usage de substances ou de pratiquer des activités interdites par la législation belge ;
- De troubler la tranquillité ou la sécurité publique.

Article 9 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée. Tel en est le cas pour toutes les soirées publiques.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors déposée au service de locations de salles, au moment de la réservation.

L'organisateur qui prévoit un système de gardiennage bénévole et/ou sporadique en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation sur avis du chef de corps de la police communale.

L'organisateur qui prévoit un contrôle de l'entrée en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation après vérification que les personnes qui exerceront ce contrôle en ont la compétence, conformément à la loi sur le gardiennage.

Les services de gardiennage doivent être présents du début à la fin de la manifestation.

Article 10 : Conditions d'accès

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès au hangar communal à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 11 : Animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur du local visé à l'article 1er.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :
- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.
-

Article 12 : Droits d'auteur

En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'organisateur auprès de cette société.
L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.
Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée dans des lieux publics donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Article 13 : Normes acoustiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du hangar communal veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur, telles que notamment prévues :
- par l'arrêté du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;
- par le chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que par toutes conditions particulières prévues par l'autorité compétente pour les salles de spectacles et autres salles des fêtes soumises à permis d'environnement ;

L'organisateur doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 14: L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs du hangar communal.
L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 15 : En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper le hangar communal après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 16: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage. L'affiche indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté. Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 – 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 17: Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 18 : Une fois approuvé et publié, le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux.

1 Budget 2026 Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée

0.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du budget initial 2026 par le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice en séance du 5 août 2025 ;

Vu la pièce justificative (le budget) ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 20 août 2025, arrête et approuve le budget 2026 sans remarque ni correction ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 25 août 2025 ;

Vu l'avis réservé du Directeur financier, rendu en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'expiration de délai pour l'exercice de la Tutelle de la commune ;

APPROUVE à l'unanimité

Article 1
Le budget de Fabrique d'église Saint-Maurice de Crisnée pour l'exercice 2026.

Article 2
Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maurice et à l'Évêché pour exécution.

1 Budget 2026 Fabrique d'Eglise Saint Martin de Fize-le-Marsal

1.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du budget initial 2026 par conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin en séance du 17/06/2025 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 25 août 2025 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'expiration de délai pour l'exercice de la Tutelle de la commune ;

Considérant l'avis favorable de la Direction financière en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1
Le budget de Fabrique d'église Saint-Martin de Crisnée pour l'exercice 2026 est approuvé sous réserve des remarques de l'Evêché :

- R20 : Boni présumé de l'exercice courant : 648,45 EUR au lieu de 648,65 EUR : erreur de calcul ;
- D6a : Chauffage : 1.999,80 au lieu de 2.000,00 EUR : pour maintenir l'équilibre du budget.

Après réformation, le budget se présente comme suit :

- Recettes totales = 5.432,80 EUR ;
- Dépenses totales = 5.432,80 EUR ;
- **Résultat équilibré = 0,00 EUR.**

Article 2
Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maurice et à l'Évêché pour exécution.

1 Marché public de Services du service ordinaire- Approbation des conditions - DESIGNATION D'UN
2. DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 15 septembre 2025 d'approuver le cahier des charges N° 2025-30 Frelons et le montant estimé du marché “DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS”, établis par le Secrétariat Général.

PREND CONNAISSANCE

De la deliberation du Collège communal reprise ci-dessous

Marché public de Services du service ordinaire- Approbation des conditions - Application de l'article L1222-3 §2, al.1 - DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS.

LE COLLEGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.1 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-30 Frelons relatif au marché “DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS” établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 875/124-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-30 Frelons et le montant estimé du marché “DESIGNATION D'UN DESINSECTISEUR POUR LES NIDS DE FRELONS”, établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,56 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 875/124-02.

1 DEUXIEME MODIFICATION - EXERCICE 2025

3.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 26 septembre 2025 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) (JODOGNE Micheline, VANDERSMISSEN Stéphane)

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.823.230,48	1.005.520,17
Dépenses exercice proprement dit	4.817.368,05	1.483.314,46
Boni/Mali exercice proprement dit	**5.862,43**	**-477.794,29**
Recettes exercices antérieurs	683.203,21	793.881,49
Dépenses exercices antérieurs	318.490,51	52.896,52
Prélèvements en recettes	0,00	530.690,81
Prélèvements en dépenses	98.000,00	0,00
Recettes globales	5.506.433,69	2.330.092,47
Dépenses globales	5.233.858,56	1.536.210,98
Boni global	**272.575,13**	**793.881,49**

2. Tableau de synthèse (partie centrale) : Service ordinaire et extraordinaire

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.445.480,44	4.970.996,18	474.484,26
Augmentation de crédit	60.953,25	457.251,00	-396.297,75
Diminution de crédit	0,00	194.388,62	-194.388,62
Nouveau résultat	**5.506.433,69**	**5.233.858,56**	**272.575,13**

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.498.314,46	1.498.314,46	
Augmentation de crédit	931.778,01	187.896,52	743.881,49
Diminution de crédit	100.000,00	150.000,00	50.000,00
Nouveau résultat	**2.330.092,47**	**1.536.210,98**	**793.881,49**

Article 2 : de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt et non dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières.

Article 3 : de charger la direction financière du dépôt des pièces à la tutelle.

1 Questions/Communications

4.

Stéphane Vandersmissen

- Demande que soir reposer le miroir à l'angle de la rue M.Daene et de la rue F.Poncelet.

- Annonce le petit-déjeuner au profit de Think Pink suivi d'une marche de 8 km ou d'un circuit vélo de 12 km. Il remercie Alain Materne et Aurélien Lemmens pour le pour leur de leur marche mensuelle.

- En attente de l'accord de la Fabrique d'église pour l'organisation d'un concert de Noêl

- Organisation d'une excursion dans un marché de Noël en décembre

Bourgmestre

- Souhaite une coordination dans les dates pour les évènements. Il annonce le weekend de Noël les 17, 18, 19 et 20 décembre 2025 avec PE Jennar en spectacle le 19/12.

- Lancement prochainement d'une procédure de recensement des arbres présents sur notre commune afin de calculer l'empreinte carbone de Crisnée.

Alain Materne

Annonce:

- les deux derniers petits marchés de l'année, le 10/10 et le 14/11

- un concert de Noël le 29/11 en l'église de Crisnée

- une sortie au Trianon de Liège où un résident de Crisnée sera sur scène dans la pièce "j'ai envie de toi"

- Sortie sur un marché de Noël, dates et lieux à définir (Louvain ou Mastricht)

- Les traditionnelles marches du patrimoine le 1er samedi du mois

Myriam Tombeur

Annonce:

- le 16/11/2025, la 4ème édition de la bourse aux jouets

- le 20/12/2025, un concert pour les enfants de Monsieur Nicolas

- Fin décembre ou début janvier: animation châteaux gonflables indoor

Yakhlef El Mokhtari

- Annonce le traditionnel cortège Halloween le 25 octobre prochain en collaboration avec le Comité des Fêtes d'Odeur et de l'ASBL La Hayette

Relaye l'inquiétude des coiffeurs de Crisnée par rapport au prix cassé que pratique Mr Vandersmissen en tant que coiffeur itinérant.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN